

Audience publique du 1^{er} avril 2009

Recours formé par
Monsieur ..., Schrassig
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 25043 du rôle et déposée le 21 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif par Maître Philippe Stroesser, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Guégédou (Guinée), de nationalité guinéenne, ayant déclaré être retenu au Centre de séjour provisoire pour étrangers en situation irrégulière à Schrassig, tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration lui refusant le séjour au Luxembourg, lui ordonnant de quitter le territoire sans délai et lui interdisant l'entrée sur le territoire pour des raisons d'ordre public pour une durée de trois ans ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 18 décembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Entendu le juge-rapporteur en son rapport, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en ses plaidoiries à l'audience publique du 11 mars 2009.

Le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après « le ministre », en se fondant sur les articles 100 et 109 à 115 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, refusa par une décision du 16 octobre 2008 à Monsieur ... le séjour au Luxembourg, lui ordonna de quitter le territoire sans délai et lui interdisait l'entrée sur le territoire pour des raisons d'ordre public pour une durée de trois ans.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 21 novembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours en réformation sinon en annulation à l'encontre de la décision ministérielle du 16 octobre 2008.

L'article 112 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après « la loi du 29 août 2008 » dispose que « *contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires...* ».

Il ressort des pièces déposées que la décision ministérielle litigieuse a été prise sur le fondement des articles 109 et 112 de la loi du 29 août 2008, de sorte que le recours en annulation est recevable pour avoir été introduit, par ailleurs, dans les formes et délai de la loi. Le tribunal n'est dès lors pas compétent pour analyser le recours en réformation introduit en ordre subsidiaire.

A l'appui de son recours, Monsieur ... fait valoir que bien que l'article 112 de la loi du 29 août 2008 permettrait au ministre d'interdire à l'étranger l'entrée sur le territoire pendant une durée maximale de 5 ans pour des raisons d'ordre public, il n'en resterait pas moins qu'en l'espèce le ministre en se fondant sur ses antécédents judiciaires aurait appliqué une nouvelle peine pour des faits qui auraient déjà été punis par les juridictions répressives.

Il avance encore qu'il ne pourrait être qualifié de « *dangereux criminel* », alors que les infractions à la loi sur la vente de substances médicamenteuses auraient été uniques et s'expliqueraient par sa situation financière calamiteuse. Il estime que l'arrêt de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle en ayant prononcé le sursis à exécution d'une partie de l'emprisonnement se fondant sur les faits qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine clémence, irait à l'encontre de la thèse soutenue par le ministre ayant retenu dans son chef une dangerosité pour l'ordre public. Il souligne encore que le ministre n'aurait apporté aucun élément concret permettant de soupçonner l'existence d'un tel risque.

Le délégué du gouvernement estime que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur, de sorte que le recours serait à rejeter.

Les moyens du demandeur étant limités au volet de la décision ayant trait à l'interdiction d'entrée sur le territoire, le tribunal se limitera également à analyser ce volet de la décision, le volet ayant trait à l'interdiction de séjour n'ayant pas été critiqué.

Il ressort de la décision litigieuse que Monsieur ... a fait l'objet d'une décision de refus de séjour en application de l'article 100 de la loi du 22 août 2008, de sorte que le ministre a pu prononcer une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans pour des raisons d'ordre public en application de l'article 112 de la loi 2008 qui dispose qu'une « *interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique* ».

En l'espèce, le ministre a prononcé une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de trois ans pour des raisons d'ordre public en se fondant sur les antécédents judiciaires de Monsieur

A propos du moyen soulevé par le demandeur que le ministre en se fondant sur ses antécédents judiciaires aurait appliqué une nouvelle peine pour des faits qui auraient déjà été punis par les juridictions répressives, c'est à bon droit que le délégué du gouvernement souligne que l'interdiction d'entrée sur le territoire ne constitue pas une peine mais une mesure administrative prise par le ministre dans son champ de compétence de régler l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg lui permettant ainsi d'apprécier les raisons d'ordre public justifiant dans le chef de l'étranger une interdiction d'entrée sur le territoire.

Dans le cadre d'un recours en annulation, le juge administratif vérifie les faits formant la base de la décision administrative qui lui est soumise et examine si ces faits sont de nature à justifier la décision.

En l'espèce, il incombe au tribunal de vérifier si la nature des faits reprochés à l'étranger et sur lesquels le ministre s'est fondé, constituent des raisons d'ordre public justifiant une interdiction d'entrée sur le territoire.

Monsieur ... est arrivé le 15 juin 2005 au Luxembourg où il a posé une demande d'asile laquelle a été rejetée par décision du ministre du 5 octobre 2005. Cette décision a été confirmée par jugement du tribunal administratif du 12 juin 2006 (n° 20956 du rôle), et confirmé en appel par un arrêt de la Cour administrative du 13 juillet 2006 (n° 21648C).

Le 8 novembre 2007, Monsieur ... a été condamné par la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à une peine d'emprisonnement de 30 mois. Il a été convaincu des infractions suivantes, à savoir :

« comme auteur ayant lui-même exécuté les infractions,

depuis au moins depuis début de l'année 2007 et notamment le 29 mars 2007 à Luxembourg-Gare, notamment rue des Etats-Unis,

en infraction à la loi modifiée du 19 février 1973, concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974,

1) *d'avoir, de manière illicite, mis en circulation, offert en vente et vendu une des substances visés à l'article 7,*

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, mis en circulation, offert en vente et vendu régulièrement des quantités indéterminées de cocaïne et notamment d'avoir vendu,

- à au moins quatre reprises des quantités indéterminées de cocaïne à ... et d'avoir vendu ou offert une boule de cocaïne à ce dernier le 29 mars 2007,

- deux boules de cocaïne à un prix de 80 euros à ... le 29 mars 2007,

- à environ 2-3 reprises une boule de cocaïne à 20 euros à HOFFMANN Sébastien,

- à environ dix reprises entre 1-5 boules à ... au courant de mars 2007 ;

2) *d'avoir, en vue d'un passage par autrui, de manière illicite, acquis, détenu et transporté un stupéfiant,*

en l'espèce, d'avoir, en vue d'un usage par autrui, acquis, détenu et transporté des quantités indéterminées de cocaïne et notamment d'avoir détenu et transporté les quantités mentionnées sub 1) ».

En instance d'appel, la Cour d'appel a confirmé les faits par arrêt du 6 mai 2008 tout en précisant que les faits retenus à charge de Monsieur ... ont été commis entre début février 2007 et le 29 mars 2007 et en disant qu'il sera sursis à l'exécution de douze mois de la peine d'emprisonnement de trente mois prononcée en première instance.

S'il est certes exact que la Cour d'appel a souligné que Monsieur ... n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine clémence pour le faire bénéficier de la faveur du sursis quant à l'exécution de douze mois de la peine d'emprisonnement, il reste néanmoins constant que Monsieur ... a commis des infractions graves aux dispositions de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substance médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le ministre, appelé à apprécier dans le cadre de sa propre sphère de compétence le comportement de l'étranger, a pu valablement se référer à ces faits établis par une condamnation pénale très récente pour retenir qu'ils constituent des raisons d'ordre public justifiant dans le chef de Monsieur ... une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation des faits.

A ce titre l'affirmation avancée par le demandeur que les faits reprochés étaient uniques reste en l'état de pure allégation et l'excuse avancée que les faits reprochés se seraient expliqués par sa situation financière calamiteuse ne peut être retenue. En effet il aurait appartenu à Monsieur ... après la fin de sa procédure d'asile clôturée définitivement par l'arrêt de la Cour administrative du 13 juillet 2006 de rentrer dans son pays d'origine au lieu de séjourner de façon illégale au Luxembourg et de commettre des infractions graves en se livrant au trafic de drogues.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation n'est fondé en aucun de ses moyens et doit dès lors être rejeté.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le dit non justifié et en déboute ;

se déclare incompétent pour analyser le recours en réformation introduit en ordre subsidiaire ;

condamne Monsieur ... aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 1^{er} avril 2009 par :

Marc Feyereisen, président,
Catherine Thomé, premier juge,
Françoise Eberhard, juge

en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Marc Feyereisen